



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-30
portant autorisation de tables à feux provisoires
situées sur le territoire des communes
du département de la Savoie relevant du code forestier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article L322-5 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0368 du 4 mai 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels lors de la séance du 10 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-28 du 8 avril 2024 portant autorisation de places à feux aménagées situées sur le territoire des communes du département de la Savoie relevant du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Réglementation concernant l'utilisation des tables à feux provisoires

Pour pouvoir être utilisée, la table à feu provisoire doit :

- respecter les normes d'une place à feux aménagée pérenne ;
- faire l'objet d'une déclaration préalable à l'usage de tables à feux provisoires :
 - pour les groupes de mineurs : au service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (annexe 2) ;
 - pour les groupes de personnes majeures : au service interministériel de défense et protection civile (annexe 3) ;
- être régulièrement entretenue pour rester conforme aux préconisations de l'annexe 1.

L'utilisateur doit en particulier respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;
- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...) ;
- interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (à partir du danger modéré - alerte jaune - de la météo des feux de forêts disponibles sur le site de Météo France) ;
- se tenir informer des arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdiction en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex ou sur telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry le,

Le Préfet,

François RAVIER

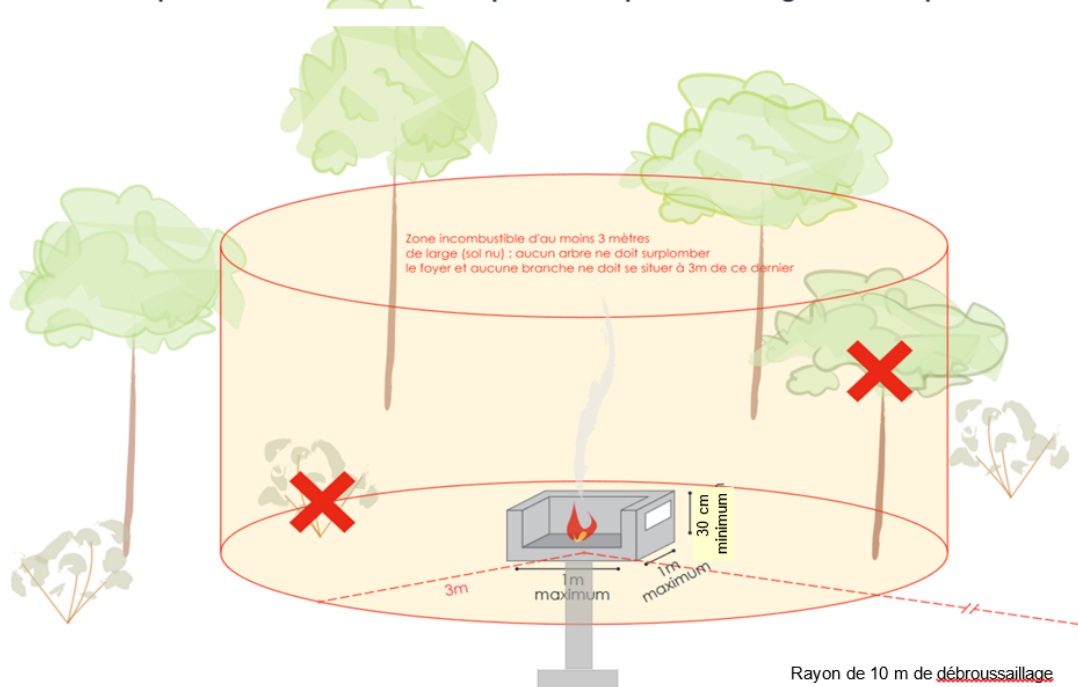
30 AVR. 2024

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Cahier des charges pour les places ou tables à feux aménagées permanentes ou provisoires :

- Le foyer doit être surélevé de 30 cm minimum, maçonné, métallique ou sur structure bois provisoire et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 30 cm au-dessus de la grille de cuisson ;
- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum ;
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Un débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 10 mètres autour du ou des foyers ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Pour les tables à feux aménagées de manière provisoire, un stock d'eau de 2 x 15 L doit être disponible en permanence. Le foyer d'alimentation doit être surveillé en continu et éteint à l'eau après chaque utilisation ;
- Suspendre l'utilisation du feu dès que les conditions de danger de la météo des forêts de Météo France passent au stade modéré ou par vent fort, supérieur à 40 km/h
- Une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes doit être implantée à proximité des places à feux :
 - commune de situation ;
 - numéro d'identification de la place à feux aménagée permanente ;
 - extinction du feu après usage avec de l'eau ;
 - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort supérieur à 40 km/h, période d'indice de danger modéré ou supérieur de la météo des forêts...);
 - numéro d'appel des secours : 18 ou 112

Schéma de présentation des caractéristiques techniques d'aménagement des places à feu



Ces places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le préfet ou par le conseil municipal en fonction du risque météorologique.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par : Frionnet Michel
Téléphone : 04.79.69.16.36
Mél : ce.dsden73-acm@ac-grenoble.fr

D.S.D.E.N. 73
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex



Déclaration préalable à l'usage de tables à feu provisoires

Accueil de scoutisme - été 2024

À retourner 15 jours au moins avant le début du camp à l'adresse suivante :

ce.dsden73-acm@ac-grenoble.fr

Responsable de l'accueil de groupe de mineurs / scoutisme :

NOM :

Prénom :

Tel :

Mel :

Adresse du responsable du camp :

Localisation exacte du camp (adresse précise + coordonnées GPS) :

- Joindre à cette demande l'accord écrit du propriétaire du terrain.

Dates de l'utilisation de la table à feu :

- « Je m'engage à prévenir le maire de la commune concernée par le projet d'usage d'une table à feu provisoire »
- « Je m'engage à respecter le cahier des charges de la construction et de l'usage des tables à feu provisoires (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024) sur l'emploi du feu »
- « Je m'engage à utiliser les tables à feu uniquement pour l'élaboration des repas du camp de scoutisme »
- « Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière responsabilité ».

Fait à

le

Signature

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

Déclaration préalable à l'usage de tables à feu provisoires Accueil de groupes de personnes majeures en Savoie - été 2024

À retourner 15 jours au moins avant le début du camp à l'adresse suivante :

pref-defense-protection-civile@savoie.gouv.fr

Responsable de l'accueil du groupe d'adultes :

NOM : Prénom :

Tel : Mel :

Adresse du responsable du camp :

Localisation exacte du camp (adresse précise + coordonnées GPS) :

- Joindre à cette demande l'accord écrit du propriétaire du terrain.

Dates de l'utilisation de la table à feu :

- « Je m'engage à prévenir le maire de la commune concernée par le projet d'usage d'une table à feu provisoire »
- « Je m'engage à respecter le cahier des charges de la construction et de l'usage des tables à feu provisoires (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024) sur l'emploi du feu »
- « Je m'engage à utiliser les tables à feu uniquement pour l'élaboration des repas du camp de groupe d'adultes »
- « Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière responsabilité ».

Fait à le

Signature